

# Association Syndicale Libre de Gestion Forestière De la presqu'île du Lemman

Communes de  
Chens-sur-Leman, Douvaine, Excenevex,  
Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Yvoire

\*\*\*

Haute-Savoie

## STATUTS

### Préambule

Les présents statuts retranscrivent les dispositions conventionnelles de l'acte d'association de propriétaires forestiers en Association Syndicale Libre de Gestion Forestière, personne morale de droit privé, régie par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 et tous textes complémentaires ou modificatifs.

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION :

- 1.1. Sont réunis en Association Syndicale Libre de Gestion Forestière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre annexé aux présents statuts, défini par son plan parcellaire et la liste des parcelles cadastrales syndiquées. L'association est constituée par consentement unanime : chaque propriétaire déclare adhérer en signant un bulletin d'adhésion comportant les désignations cadastrales, ainsi que la contenance des parcelles pour lesquelles il s'engage.
- 1.2. L'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière, dénommée ci-après « ASLGF », est régie par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par l'article 78 de la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance n° 2004-632, et par tous textes législatifs et réglementaires complémentaires ou modificatifs.
- 1.3. L'ASLGF est soumise aux dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.
- 1.4. Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASLGF sont attachés aux parcelles cadastrales syndiquées comprises dans son périmètre et les suivent, même si elles viennent à changer de propriétaire, jusqu'à la dissolution de l'ASLGF ou à la réduction de son périmètre (distraction de parcelles).
- 1.5. Le propriétaire d'une parcelle cadastrale incluse dans le périmètre de l'ASLGF doit, en cas de transfert de propriété, informer le nouveau propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Le propriétaire se doit d'informer, au même titre, ses locataires de parcelle(s) et le Président de l'ASLGF.

1.6. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASLGF, avis de la mutation doit être notifié à l'ASLGF qui peut, le cas échéant, faire opposition pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par l'ancien propriétaire.

**ARTICLE 2 – NOM :**

L'ASLGF prend pour dénomination :

**« ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIÈRE DE LA PRESQU'ÎLE DU LEMAN »**

**ARTICLE 3 – OBJET :**

L'ASLGF a pour objet la réalisation de travaux d'intérêt collectif :

- ✓ De construction ou d'amélioration du réseau de dessertes forestières (chemins d'exploitation) et de ses équipements accessoires (places de dépôts, chargeoirs, etc.) ;
- ✓ D'entretien et de gestion des ouvrages réalisés,
- ✓ D'opérations permettant une gestion et une exploitation rationnelle des forêts.

**ARTICLE 4 – SIÈGE :**

Le siège de l'ASLGF est fixé à la Mairie de Messery : 1 Pl. de la Mairie, 74140 Messery

**ARTICLE 5 – DURÉE :**

La durée de l'ASLGF est de 20 ans.

**ARTICLE 6 – ORGANES ADMINISTRATIFS :**

L'ASLGF a pour organes administratifs l'Assemblée Générale de propriétaires, le Conseil Syndical et le Président.

***Section I – Assemblée Générale de propriétaires :***

**ARTICLE 7 – CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / CONVOCATION :**

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires des parcelles syndiquées.

Elle se réunit de façon ordinaire, sur initiative et convocation du Président, au moins une fois tous les deux ans.

Elle peut être convoquée de façon extraordinaire par le Conseil Syndical lorsque celui-ci, soit le juge nécessaire, soit a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par la moitié au moins des propriétaires associés. Elle doit dans ce dernier cas se réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

## **ARTICLE 8 – LISTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

Le Président constate les mutations de propriétés survenues et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés de l'ASLGF, formant la liste des propriétaires admis à constituer l'Assemblée Générale. Le Président tient la liste disponible et ouvre un registre destiné à recevoir toutes observations des intéressés. La liste, éventuellement rectifiée, est arrêtée par le Conseil Syndical et sert de base aux réunions des assemblées. Elle est consultable au siège de l'ASLGF et à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les propriétaires associés.

## **ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

Chaque propriétaire associé, membre de l'ASLGF, dispose de :

- ✓ 1 voix d'office pour une surface cadastrale totale comprise dans le périmètre inférieure ou égale à 1 ha,
- ✓ 1 voix en plus, par hectare supplémentaire complet

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASLGF. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'ASLGF et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASLGF et qu'il l'informerait des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires sont identifiés par comptes cadastraux. En cas d'indivision, les indivisaires doivent donner mandat à l'un d'entre eux.

Les propriétaires associés peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre de l'ASLGF, sans qu'un même mandataire ne puisse être porteur de plus de trois pouvoirs, ni disposer de plus de cinq voix au total, y compris les siennes.

## **ARTICLE 10 – QUORUM ET VOTES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'ASLGF. Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est réalisée dans un délai de huit jours et l'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal au deux tiers du total des voix de l'ASLGF.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

L'Assemblée Générale est chargée :

- ✓ de délibérer et de donner quitus de la gestion du Conseil Syndical qui lui rend compte ;
- ✓ de nommer les membres du Conseil Syndical, titulaires et éventuels suppléants ;
- ✓ d'approuver les comptes ;
- ✓ d'approuver le programme des travaux à réaliser proposé par le Conseil Syndical et le plan de financement correspondant ;
- ✓ de délibérer sur les emprunts dont le montant dépasse DEUX MILLE euros (€) ;
- ✓ d'approuver les demandes de subvention déposées par le Conseil Syndical ;
- ✓ de délibérer sur les propositions de modification des statuts et sur la dissolution.

## ***Section II – Conseil Syndical***

### **ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL :**

Le Conseil Syndical est constitué de trois à neuf membres. Il élit en son sein un Président et nomme au moins un trésorier et un secrétaire.

### **ARTICLE 13 – DURÉE DES MANDATS :**

Les membres du Conseil syndical sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les membres du Conseil syndical sortants sont désignés par le tirage au sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté dans le Conseil syndical. Les membres du Conseil syndical sont indéfiniment rééligibles

Les membres du Conseil Syndical démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale. Pourra être déclaré démissionnaire du Conseil Syndical tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives du conseil.

### **ARTICLE 14 – ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL :**

Le Conseil Syndical se réunit toutes les fois que les besoins de l'ASLGF l'exigent, soit sur initiative du Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil Syndical.

### **ARTICLE 15 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL – QUORUM :**

Le Conseil Syndical est valablement constitué lorsque les 2/3 des membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre côté et paraphé par le Président, signées par tous les membres présents. Le registre des délibérations est disponible et consultable au siège de l'ASLGF par tous propriétaires associés.

### **ARTICLE 16 – FONCTIONS DU CONSEIL SYNDICAL :**

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'ASLGF. Il est notamment chargé :

- ✓ d'établir et de présenter le programme des travaux et le plan de financement correspondant à l'Assemblée Générale ;
- ✓ de faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur les modalités à suivre pour leur bonne exécution et déposer les demandes de subvention ;
- ✓ d'approuver tous marchés, conventions ou adhésions, et de veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies ;
- ✓ de vérifier les comptes présentés par le Président et le trésorier ;
- ✓ d'arrêter le budget annuel présenté par le Président ;
- ✓ de dresser le rôle des cotisations et des quotes-parts des travaux ;
- ✓ de délibérer sur les emprunts dont le montant est inférieur à DEUX MILLE euros (€) ;
- ✓ d'autoriser les actions devant les tribunaux tant en défendant qu'en demandant.

### **Section III – Président**

#### **ARTICLE 17 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT :**

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil Syndical. Il est chargé :

- ✓ de représenter l'ASLGF en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'ASLGF ;
- ✓ de faire exécuter les décisions du Conseil Syndical ;
- ✓ de veiller à la mise à jour et à la conservation de la liste des propriétaires associés, des comptes cadastraux et plans parcellaires, des registres et de tous documents relatifs à la gestion et à l'administration de l'ASLGF ;
- ✓ d'ouvrir tous comptes en banque, de les faire fonctionner tant au débit qu'au crédit ;
- ✓ d'assurer avec le trésorier le suivi des comptes, de les présenter au Conseil Syndical et de préparer le budget ;
- ✓ de conclure toutes conventions ou adhésions et de passer tous marchés conformément aux délibérations du Conseil Syndical ;
- ✓ d'exercer une surveillance générale sur les intérêts de l'ASLGF et, d'une manière générale, de veiller à son bon fonctionnement ;
- ✓ de faire les demandes de versements de subvention.

### **Section IV – Moyens de subvenir aux dépenses**

#### **ARTICLE 18 – PREMIER ÉTABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT :**

Il est pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen des cotisations des propriétaires associés, des subventions et emprunts éventuels dont le mode et les conditions sont déterminés par le Conseil Syndical.

La cotisation de base est fixée annuellement par le Conseil Syndical et approuvée par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle est proportionnelle au nombre de voix : le montant de la cotisation de base est multipliée par le nombre de voix.

#### **ARTICLE 19 – FINANCEMENT DES TRAVAUX / DÉPENSES DIVERSES :**

Le financement des travaux prévus peut faire appel :

- ✓ aux aides publiques ;
- ✓ aux aides de mécènes ;
- ✓ aux aides apportées dans le cadre de conventions ;
- ✓ à l'autofinancement des propriétaires associés.

Le montant des dépenses prévues au budget annuel doit faire face aux coûts des travaux entrepris ainsi qu'aux frais généraux de gestion et d'administration de l'ASLGF, aux intérêts et amortissements d'emprunts en cours, à la constitution d'une réserve pour le financement de tous travaux futurs dans laquelle rentreront les reliquats de chaque exercice.

## **Section V – Dispositions diverses**

### **ARTICLE 20 – AGRÉGATION DE PARCELLES :**

L'agrégation volontaire de nouvelles parcelles, qu'elles appartiennent à un propriétaire associé ou non encore associé, est étudiée par le Conseil Syndical qui en fixe les conditions, puis soumise à l'Assemblée Générale pour délibération.

L'agrégation est possible uniquement pour des parcelles incluses dans le périmètre ou contigües au périmètre de l'ASLGF et reste dans tous les cas subordonnée :

- ✓ à une demande écrite adressée au Conseil Syndical ;
- ✓ à une participation, avec effet rétroactif, au remboursement des frais engagés au jour de l'adhésion en matière de travaux d'intérêt collectif ;
- ✓ au paiement de la cotisation dite de premier établissement et des cotisations annuelles des cinq dernières années.

A partir de 2020, un droit d'entrée pourra être réclamé aux nouveaux propriétaires associés, le montant sera fixé par le Conseil Syndical et approuvé par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS :**

Toutes modifications des présents statuts sont proposées par le Conseil Syndical et présentées, pour validation, à l'Assemblée Générale. Elles donnent lieu à déclaration dans les trois mois et à publication, dans les mêmes conditions prévues lors de la création de l'association.

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

La dissolution de l'ASLGF ne peut être prononcée qu'après apurement des dettes. Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- ✓ être proposée en Assemblée Générale Ordinaire puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les 2/3 des voix plus une, présentes ou représentées ;
- ✓ répartition de l'actif suivant la décision de l'assemblée votant la dissolution ;
- ✓ nomination d'un liquidateur investi des pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation.

À l'expiration de la durée de l'ASLGF, mentionnée à l'article 5 des présents statuts, la dernière Assemblée Générale peut, en l'absence de proposition contraire, voter la reconduction de l'association et statuer sur de nouvelles dispositions.

### **ARTICLE 23 – DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION :**

L'ASLGF est déclarée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'ASLGF a son siège social. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Un extrait des statuts est publié au Journal Officiel, dans le mois qui suit la date de délivrance du récépissé remis par l'autorité administrative (délai de 5 jours).

**ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur pourra être mis en place, à la demande d'au moins un des membres fondateurs. Cette demande pourra se faire lors d'une Assemblée Générale.

Le règlement intérieur sera rédigé par le Conseil Syndical et devra être approuvé en assemblée générale ordinaire.

La liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de l'ASLGF Les ARALIS et le plan correspondant sont joints en annexe ainsi que les bulletins d'adhésion des propriétaires.

Fait à Messery, le \_\_\_\_\_

Document de travail